



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P022 du **23 AVR. 2019**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un forage agricole, sur le territoire de la commune de VICO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un forage agricole, sur le territoire de la commune de VICO, présentée le 21 mars 2019 par l'EARL CANIELLO, représentée par M. Joseph LOZANO ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 22 mars 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage de 80 m de profondeur, pour une consommation annuelle estimée à environ 3000 m³, en vue d'irriguer 2,5 ha de plantations de fruits et légumes, sur la parcelle cadastrée D457 sur le territoire de la commune de VICO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27^a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 450 m de la ZNIEFF de type I « Boisements de la plaine de Sagone et terrasses sableuses » ;
- à plus de 400 m de la rivière de Sagone ;

Considérant que l'arrosage sera réalisé à l'aide d'un système de gouttes à gouttes et que les plantations seront recouvertes d'un film biodégradable afin de limiter l'évaporation ; que ces dispositifs permettront une consommation d'eau raisonnée, compatible avec les usages de la nappe alluviale situés en aval ;

Considérant que le forage sera situé au débouché d'un thalweg issu du massif granitique, en bordure des dépôts d'alluvions anciennes de la rivière de Sagone ; que les débits attendus sur un forage situé dans ce type de contexte géologique sont relativement faibles et ne sont donc pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur le milieu ;

Considérant que l'exploitation est conduite en agriculture biologique ; qu'ainsi, la nappe d'eau ne sera pas polluée lors de la réalisation des prélèvements ;

Considérant que la réalisation du forage sera achevée en environ deux jours ; qu'ainsi, les éventuelles nuisances et perturbations dues aux travaux seront de courte durée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'un forage agricole, sur le territoire de la commune de VICO, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire